



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 377-DDPP-16

portant mise à jour des activités du site en regard des rubriques 4000

Le Préfet de la Loire

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du 20 juin 2003 réglementant les activités exercées par la société MODERTECH INDUSTRIES sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – 15 Allée Mathieu Murgue ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité datée du 4 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MODERTECH INDUSTRIES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Etienne au 15 allée Mathieu Murgue à Terrenoire, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19569 du 20 juin 2003, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°19569 du 20 juin 2003	Article 1.2.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°19569 du 20 juin 2003 est remplacé par le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 L	2565-2	Volume des cuves : 43 400 litres	A
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	3260	Volume des cuves > 30 m³	A
Toxicité aiguës catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2) Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t	4110-2.b	Stockage de produits d'acide fluorhydrique : 0,119 t	DC
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1) Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4120-1.b	Stockage de produits de : - Acide chromique : 0,200 t - Bonderite M-CR 1200 : 0,015 t	D

<p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</p>		<p>– Bochromate de sodium : 0,050 t – Bichromate de potassium : 0,100 t – Bain usé d'acide : 5,36 t Quantité totale : 5,725 t</p>	
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 14 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</p>	<p>4510</p>	<p>Stockage de produits de :</p> <p>– Acide chromique : 0,200 t – Bonderite M-CR 1200 : 0,015 t – Bochromate de sodium : 0,050 t – Bichromate de potassium : 0,100 t – ANODAL CS3A : 0,075 t – Nitrite Na 98 %: 0,075 t – Javel : 1,860 t – ANODAL SH-2 0,030 t – ANODAL SEL ASL : 0,075 t – Sulfate de Cu 5H2O : 0,025 t – Carbonate de Cu : 0,025 t – Ammoniac : 0,107 t – Passivation type 2 : 0,28 t</p> <p>Bains usés de :</p> <p>– acide : 5,36 t – alcalins : 6,6 t</p> <p>Boues STEP : 12,48 t Quantité totale : 27,357 t</p>	<p>DC</p>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 1.3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Etienne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Etienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Modertech Industries.

ARTICLE 1.3.3. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Saint-Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-ETIENNE, le 12 septembre 2016

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société MODERTECH INDUSTRIES

15 Allée Mathieu Murgue

42100 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono